

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 20 OCTOBRE 2025**

**ARRETE N° 84/2025**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION A LA  
CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,500 T EN TRANSIT DANS  
LA RUE DE LA PICARDIE PROLONGEE**

Le Maire de la Commune de Villiers sur Morin

Vu la loi 11° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 et suivants.

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-4, R.411-8, R.411-25, R417-là R417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 et 63 du livre 1 4ème partie,

Vu l'intérêt Général,

Vu le courrier de la Commune de Saint Germain sur Morin nous informant qu'une partie de la Rue Douvizie sur leur commune est en sens unique pour les véhicules venant de la RD8a.

Considérant que les caractéristiques géométriques de cette voie de circulation dans l'agglomération de Saint Germain sur Morin, ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et que par sa sinuosité, rend incommoder la circulation des poids lourds, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, à l'environnement, la sécurité et la tranquillité publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit dans la Rue de la Picardie Prolongée à partir du croisement du Chemin Blanc en direction de Saint Germain sur Morin.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

**Article 3** : La réglementation de circulation décrite dans l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux B8.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques de la commune de Villiers sur Morin.

**Article 5** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,
- Société COVALTRI 77,
- M. le Maire de Coutevroult
- M. le Maire de Saint Germain sur Morin
- L'agence Routière

**Fait à Villiers sur Morin, le 20 octobre 2025**

**Publié le 22/10/2025**

**Notifié le 22/10/2025**

**Acte rendu exécutoire** (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

**Le Maire,  
Caroline AULIAC**



*Auliac*